

Règlement Intérieur

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Création, Modification

Le présent Règlement Intérieur, conformément aux statuts, a été établi par les membres du Conseil d'Administration puis approuvé, par vote, lors de l'Assemblée Générale.

Il est modifiable par l'Assemblée Générale des membres de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 1.2 – Objet

Le but de ce règlement intérieur est de préciser :

- les objectifs de l'association,
- les droits, les obligations et les responsabilités de chaque membre,
- les règles de fonctionnement interne indispensables à la bonne marche de la structure dans son ensemble.

2. LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 – Précision de l'Objet

L'association PEBPV a pour objectif de favoriser l'épanouissement, le bien-être et la sécurité globale des enfants inscrits dans les trois écoles du R.P.I. des Trois Vallées ainsi que, de façon plus large, de tous les enfants vivant sur le territoire des communes de Bouville, Puiset-le-Marais et Valpuiseaux.

A titre d'exemple et sans être exhaustif, elle pourra être force de propositions dans les domaines de la sécurité physique ou morale des enfants, des transports et de la restauration scolaire, des services périscolaires (étude, garderie ...). Elle pourra aussi proposer des activités, créer des événements extérieurs à l'école et participer à l'organisation de ceux mis en place dans le cadre scolaire.

Article 2.2 – Communication, Information

L'association PEBPV a également pour objectif, au travers de la présentation d'une liste de parents d'élèves aux élections au Conseil des Écoles du R.P.I. des Vallées, de veiller tout particulièrement à l'information et à la représentation de tous les parents d'enfants scolarisés dans ces mêmes écoles, qu'ils soient ou non membres de l'association.

Elle se charge en outre d'informer tous les parents par voie d'affichage, par diffusion dans les cahiers de correspondance des élèves -après accord des directeurs et directrices des écoles- ou par tracts.

D'autres moyens tels que le courriel ou le site Internet peuvent compléter ces moyens d'information.

3. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Article 3.1 – Droit de parole et d'écoute

Tout membre de l'association a le droit de s'exprimer et d'être écouté. Ce principe est inaliénable.

Article 3.2 – Limitation au droit de parole

Les membres de l'association s'abstiennent, dans le cadre des activités de l'association, de toute discussion et de tout débat d'ordre religieux.

Ils s'abstiennent également de toute discussion ou débat d'ordre politique quand ils ne sont pas directement liés à la politique locale et seulement dans les domaines de compétences de l'association tels qu'ils sont énoncés dans l'article 2.1 du présent règlement.

Ils s'abstiennent enfin de tout dénigrement en public des pratiques pédagogiques des enseignants du R.P.I.

Article 3.3 – Position commune et représentation de l'association

Les membres de l'association sont tenus à une position commune.

Tout désaccord interne doit amener à une discussion pour essayer de rapprocher les divergences et trouver un consensus. En cas de vote, la position commune sur tout argument est obtenue à la majorité des voix selon les modalités établies dans les statuts de l'association.

En public et lors des réunions où ils représentent l'association, les membres sont tenus :

- de soutenir la position commune de l'association ou de retarder leur réponse en attendant une position commune.
- à un langage correct qui ne mette pas en cause la position de l'association vis à vis de ses partenaires ou de toute autre personne.

Dans le cas contraire, ils pourront être radiés « pour motif grave » par le Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans les statuts de l'association.

Article 3.4 – Principe du bénévolat

Tout membre de l'association l'est à titre bénévole. Il ne peut donc exiger de l'association qu'elle lui procure une rémunération ou tout autre avantage en contrepartie de son adhésion ou des actions qu'il mène en son nom.

Cependant, selon les projets mis en place, l'association est susceptible de proposer des avantages à ses adhérents.

Les prises d'intérêt, en dehors de celles accordées par le Conseil d'Administration, le Bureau ou votées en Assemblée Générale, sont « un motif grave » pouvant entraîner la radiation du bénéficiaire par le Conseil d'Administration.

Article 3.5 – Responsables et membres des commissions

Des commissions sont créées à l'intérieur de l'Association.

Les membres de l'association qui prennent en responsabilité une commission sont directement et personnellement responsables des activités de cette commission (réunions, discussions, résultats...) devant l'association. Ils sont autonomes et entrepreneurs.

Les responsables de commissions rendent compte régulièrement de leur action au Bureau et présentent les résultats obtenus devant l'Assemblée Générale.

Les autres membres d'une commission s'engagent à mettre tout en œuvre pour aider le responsable dans sa tâche et mener à bien les travaux de ladite commission.

Article 3.6 – Cas spécifiques des commissions chargées de « communication »

Président et Secrétaire de l'association sont tous deux garants de toutes les « publications écrites » que diffuse l'association -en dehors des documents internes- et ce, quel que soit le support utilisé (tracts, notes d'information, journal, voie électronique...).

Les responsables de commissions doivent donc obligatoirement obtenir l'accord du Secrétaire ou du Président avant toute publication. En cas de diffusion sans cet accord, l'auteur pourra être radié pour « motif grave » par le Conseil d'Administration.

Article 3.7 – Engagement financier de l'association

Le Trésorier est, selon les statuts, le seul habilité à engager financièrement l'association.

Les responsables de commissions, comme tout autre membre de l'association, doivent donc obtenir obligatoirement l'accord du Trésorier pour effectuer des dépenses au titre de l'association.

Pour des sommes supérieures à 100 €, l'accord du Trésorier et du Président est nécessaire.

En dehors de ces principes, les dépenses engagées par un membre de l'association de son propre chef, pourront ne pas être remboursées. La décision finale reviendra au Conseil d'Administration qui pourra également alors radier l'intéressé pour « motif grave ».

4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 4.1 – Le vote

Par vote, on entend :

- pour,
- contre,
- abstention.

Par défaut, les votes se font à mains levées.

En cas d'égalité parfaite, la voix du Président est prépondérante : elle compte double.

Article 4.2 – Conseil d'Administration

Une même personne ne peut cumuler deux fonctions au sein du Conseil d'Administration (Président, Trésorier et Secrétaire).

Si l'un des membre de ce Conseil venait à quitter l'association en cours d'année, l'intérim serait alors assuré par son adjoint, nommé lors de l'Assemblée Générale.

Dans tous les autres cas, la fonction sera assurée à titre intérimaire par l'un des deux membres restant du Conseil. Dans ce cas, il n'aura droit qu'à une seule voix.

Article 4.3 – Composition du Bureau de l'association

Font partie des membres du bureau de l'association :

- Les membres du Conseil d'Administration.
- Les membres inscrits sur la liste des parents d'élèves du R.P.I. des Trois Vallées ; qu'ils soient élus ou non.

Peut s'y ajouter tout autre membre choisi à la majorité des membres des deux groupes précédents.

Article 4.4 – Description des fonctions du Bureau

Le Bureau est composé comme suit :

- un Président : obligatoirement celui du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire : obligatoirement celui du Conseil d'Administration,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier : obligatoirement celui du Conseil d'Administration,
- un Trésorier-Adjoint,
- un **Chargé de communication**,
- d'autres membres.

Une même personne ne peut cumuler l'une de ces six fonctions, hormis dans les conditions présentées dans l'article 4.2. du présent règlement.

Les postes « d'adjoints », de « vice-président » **et de « Chargé de communication »** peuvent ne pas être pourvus si les effectifs de l'association ne le permettent pas ou s'il n'y a pas de volontaire.

Un même membre peut participer et prendre en responsabilité plusieurs commissions.

Article 4.5 – Liste des parents d'élèves présentée par l'association au Conseil des écoles du R.P.I. des Trois Vallées.

Les membres inscrits sur la liste des parents d'élèves du R.P.I. des Trois Vallées, qu'ils soient élus ou non, font partie du Bureau de l'association et agissent au nom de tous les parents d'élèves, qu'ils soient ou non adhérents.

Le Président de cette liste de parents n'est pas obligatoirement le Président de l'association. Il ne fait pas non plus nécessairement partie du Conseil d'Administration.

Article 4.6 – Commissions

Les Commissions ont pour but de répartir les différentes tâches et activités de l'association entre ses membres. Le nombre de commissions est variable et adapté aux besoins.

Tout membre de l'association peut également être contacté dans l'année par un responsable de commission pour apporter son concours à la réalisation de sa tâche.

Article 4.7 – Les adhérents enfants aux « activités du mercredi »

Les « activités du mercredi » sont ouvertes à tous les enfants scolarisés dans le R.P.I. des vallées du CP au CM2, sous réserve qu'ils aient adhéré à l'association. Les enfants des membres de l'association peuvent également adhérer même s'ils n'appartiennent pas, ou plus, aux classes suscitées. Les enfants des parents non adhérents accompagnant lors des sorties peuvent participer aux activités. Ils sont alors sous la responsabilité de leur parent et ne bénéficient pas de l'éventuelle participation financière de l'association à l'activité.

Fait à Bouville, le 16/12/2005

Modifié à Bouville, le 24/09/2010

Voté à Bouville, le 24/09/2010.

Une copie du présent Règlement Intérieur ainsi que des Statuts de l'association sera obtenue sur simple demande auprès du Secrétaire ou du Président.

Signatures des membres du Conseil d'Administration :

La Présidente

La Secrétaire

La Trésorière